



Mairie
Oye-Plage

62215

POLICE MUNICIPALE

Arrêté n° 2024/86 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation du marché de Noël du mardi 17 au dimanche 22 décembre 2024.

- Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE ;
- Vu les articles L. 2212-1 et suivants ; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8 ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu le Code la Route ;
- Vu l'arrêté n° 2002/61 en date du 05 novembre 2002 relatif aux mesures relatives à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, visée par la Préfecture en date du 14 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu la demande en date du 03 décembre 2024, reçue en mairie le 03 décembre 2024, de Madame Marie-Josée VERDIERE, agissant en qualité de présidente, pour le compte de l'association dénommée OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE OYE-PLAGE dont le siège social est situé : Hôtel de Ville 62215 OYE-PLAGE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser un Marché de Noël du 17 au 22 décembre 2024 ;
- Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 03 décembre 2024 remise contre récépissé enregistré sous le numéro 2024/18 ;
- Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public lors de la manifestation susvisée.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Madame Marie-Josée VERDIERE, Présidente de l'association dénommée OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE OYE-PLAGE est autorisée à occuper le domaine public, Place de l'Union européenne et parking de l'Église afin d'y organiser un Marché de Noël du mardi 17 au dimanche 22 décembre 2024 inclus, selon le programme proposé par l'organisatrice ;

ARTICLE 2 :

Afin de permettre le montage et le démontage des chalets, de la structure gonflable, de la patinoire, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la Place de l'Union européenne et le parking de l'Église du mercredi 11 décembre 2024 à 13h00 au mardi 24 décembre 2024 à 17h00 au plus tard.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la manifestation visée à l'article 1^{er}, les activités autorisées sont définies comme suit :

- Du 11 au 16 décembre 2024 : Installation de 16 chalets et de 02 camions pour vente de produits de confection ou alimentaire ; d'une patinoire ; d'un carrousel ; d'une structure gonflable ; de trois tonnelles ; de deux arches ; d'une forêt de sapins ;
- Mardi 17 décembre 2024 : 18h00 : inauguration des festivités, prestation musicale, embrasement de la mairie et spectacle pyrotechnique de catégorie F3 tiré de la cour de récréation de l'école des Dunes, rue des Écoles ;
- Mercredi 18 décembre 2024 : de 17h30 à 19h : mascotte de Noël et remise des prix des dessins de Noël ;
- Jeudi 19 décembre 2024 : 18h00 : Pétilion et sa chanteuse ;
- Vendredi 20 décembre 2024 : de 17h15 à 17h30 chorale des écoles et de 18h00 à 18h30 parade de Noël en calèche et prestation musicale ;
- Samedi 21 décembre 2024 : 18h00 Grégory le clown ;
- Dimanche 22 décembre 2024 : 18h00 : spectacle pyrotechnique de clôture tiré de la cour de récréation de l'école des Dunes, rue des Écoles ;
-

ARTICLE 4 :

Les exposants autorisés à occuper le domaine public doivent se conformer au règlement du marché qui est leur est remis par l'organisateur. **Aucun vendeur n'est autorisé à installer son étal en dehors des emplacements spécifiquement désignés par l'organisateur.**

ARTICLE 5 :

L'organisateur est chargé de veiller au bon déroulement de la manifestation. Il veille ou fait veiller par toute personne habilitée à cet effet, à ce que les installations soient en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie. Il joint à cet effet, le cas échéant, un certificat de bon montage aux prestataires.

Il est attentif à la situation météorologique et en cas d'alerte, il s'engage à prendre toutes les dispositions de sécurité utiles et nécessaires à la sécurité du public.

ARTICLE 6 :

Le demandeur veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Il est strictement interdit d'utiliser de la peinture, sur le domaine public, pour la mise en place de la numérotation des emplacements. Seuls sont autorisés des supports, qui seront enlevés le soir de la vente au déballage. Pour la pose de supports permanents, il est impératif d'obtenir l'autorisation municipale.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, Madame Marie-Jo VERDIERE doit s'acquitter auprès du Receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public définie ci-dessous :

Vente au déballage

- 0,05 € le mètre linéaire.

Il appartient à Madame Marie-Josée VERDIERE lorsque les inscriptions sont terminées de communiquer au Service Financier de la mairie, le métrage afin de calculer la redevance.

Toutefois, la créance est mise en recouvrement lorsqu'elle atteint le seuil défini par décret. Le seuil prévu à l'article L 1661-5 du Code général des collectivités territoriales est fixé à 5 euros.

ARTICLE 8 :

Madame Marie-Josée VERDIERE Présidente de l'association dénommée OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE OYE-PLAGE doit se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

- Ce registre doit comporter :

Pour les participants commerçants, il faut indiquer le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou référence du récépissé de déclaration au CFE (auto-entrepreneurs).

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, des services de police et de gendarmerie.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est transmis par l'organisateur à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de la posture Vigipirate, le temps de la manifestation, les accès à la place de l'Union européenne sont totalement fermés et hermétiques à la circulation des voitures. Des dispositifs de types gabions, camionnettes lourdes et barrières sont positionnés conformément au plan de sécurité établi par la ville d'Oye-Plage. Une copie de ce plan de sécurité est transmise à l'organisateur lors de la notification du présent acte.

ARTICLE 10 :

L'organisatrice de la manifestation, doit être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 11 :

L'organisatrice est autorisée à effectuer la publicité de sa manifestation sur le domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la responsable du Service Technique, Monsieur le responsable de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE et Madame Marie-Jo VERDIERE, présidente de l'association dénommée OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE OYE-PLAGE sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la commune d'OYE-PLAGE.

Une ampliation est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de CALAIS ;
- Monsieur le Receveur du TRÉSOR PUBLIC d'AUDRUICQ ;
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage ;
- Monsieur le Commandant du centre d'incendie et de secours de Marck-en-Calais.

Fait à OYE-PLAGE, le 04 décembre 2024

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#

Notifié à Madame Marie-Josée VERDIERE le

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.

Adresse postale : **87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32** - Adresse électronique : police.municipale@oye-plage.fr